



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 30 janvier 2018

L'an deux mille dix-huit et le trente janvier à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond GARDELLE.

PRESENTS : MM BARDOU - COMBET - CURETTI - FAGUET - FOURES - TACCONE - VERNHES - VIALA D. - MIMES DURIS - FADDI - FRANCES - GILBERT - KAZIMIERCZAK - RABOU - MM ALBA - ALBERT - BARBARO - BARBERA - BOUTIE - BRESSOLLES - CASTAGNE - COLOMBIER - DEGLISE - DELOUVRIER - GALZIN - LENCOU - MAZARS - MEYSSONNIER - VIALA B.

Mme Marie-Chantal BATUT a donné procuration à Mme Catherine RABOU.

N° 2018/11

**Objet : Petite enfance : création d'emplois permanents
(Emplois n'entrant pas dans le champ du dispositif de titularisation)**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu l'avis du comité technique compétent en date du 1^{er} juin 2017,

Vu le rapport sur la situation des agents remplissant les conditions requises pour prétendre au dispositif de titularisation,

Vu la délibération n°2017/112 en date du 19 décembre 2017 relative au programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire,

Considérant que les agents de la crèche de Vielmur ont été intégrés à la Communauté de Communes du Lautrécois - Pays d'Agout au 1^{er} janvier 2014 et que le dispositif de titularisation ne permettait de bénéficier de la loi n°2012-347 ci-dessus référencée qu'à condition d'avoir intégré l'établissement en CDI au 31 mars 2013,

Considérant qu'il peut cependant être prononcé des nominations dites « classiques » pour les agents relevant de la catégorie C (échelle de rémunération C 1),

Considérant que les agents relevant de la catégorie C (échelle de rémunération C 2 à C 3) ainsi que les agents relevant de la catégorie B devront, afin de bénéficier d'une nomination, être inscrits sur une liste d'aptitude après réussite à un concours relevant de leur grade,

Considérant que les agents qui avaient, avant leur nomination dans leur grade, la qualité d'agent contractuel de droit public, classés à un échelon doté d'un indice brut conduisant à

une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de créer les emplois permanents suivant :

- 3 emplois d'agents sociaux territoriaux à temps complet - 35/35^{ème}
- 1 emploi d'agent social territorial à temps non complet - 20/35^{ème}

- dit que les agents seront rémunérés sur la base des grilles indiciaires C1 selon les modalités ci-dessus exposées,

- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Annexe Crèche.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt
Sous-Préfecture le 31 janvier 2018



Le Président,

Raymond CARDELLE

